Document generated on 06/06/2025 12:18 a.m.

Revue générale de droit

René Fumoleau, *Aussi longtemps que le fleuve coulera : la nation dènè et le Canada*, Sillery, Septentrion, 1994, 528 pages, ISBN 2-89448-020-2

Sébastien Grammond, *Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1995, 226 pages, ISBN 2-89073-986-4

Jean-Paul Lacasse

Volume 26, Number 2, June 1995

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1035867ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1035867ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)
2292-2512 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Lacasse, J.-P. (1995). Review of [René Fumoleau, *Aussi longtemps que le fleuve coulera : la nation dènè et le Canada*, Sillery, Septentrion, 1994, 528 pages, ISBN 2-89448-020-2 / Sébastien Grammond, *Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1995, 226 pages, ISBN 2-89073-986-4]. *Revue générale de droit*, *26*(2), 347–349. https://doi.org/10.7202/1035867ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1995

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

René FUMOLEAU, *Aussi longtemps que le fleuve coulera : la nation dènè et le Canada*, Sillery, Septentrion, 1994, 528 pages, ISBN 2-89448-020-2.

Il convient, à l'heure où on parle tant de la reconnaissance par l'article 35 de la Constitution des droits ancestraux des peuples autochtones, y compris ceux qui sont issus de traités, de signaler la parution d'un ouvrage faisant la genèse de deux de ces traités. Il est vrai que le texte de René Fumoleau avait déjà fait l'objet d'une publication en langue anglaise en 1975 (*As Long as this Land Shall Last*, Toronto, McLelland et Stewart, 415 pages). Mais, outre le fait que le public francophone a maintenant la possibilité de prendre connaissance de cet excellent ouvrage, celui-ci comporte un épilogue d'une trentaine de pages qui met le livre à jour.

Le Père René Fumoleau, Oblat de Marie-Immaculée, vit chez les Dènès des Territoires-du-Nord-Ouest depuis 1953. Ni juriste, ni historien, ni anthropologue, il est missionnaire. Et c'est sans prétention qu'il nous offre cette étude fouillée qui traite des circonstances qui ont entouré la conclusion des traités n°s 8 et 11, en 1898 et 1921 respectivement. Ces traités visent des portions des Territoires-du-Nord-Ouest du temps occupées par la nation dènè et qui font aujourd'hui partie de ce territoire, du territoire du Yukon et du nord des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

René Fumoleau est un précurseur parmi les membres de la société majoritaire en ce sens qu'il analyse les événements impliquant des acteurs autochtones à partir de la perception de ces derniers. Il n'hésite pas alors à faire état des besoins et objectifs des Dènès au moment de la conclusion des traités en question.

Comme l'ont signalé les auteurs de la préface, le juge René Dussault et le chef Dènè Georges Erasmus, coprésidents de la Commission royale sur les peuples autochtones, « les traités signifiaient simplement [pour les Dènès] qu'ils permettaient aux Blancs de venir vivre parmi eux et d'entretenir des relations amicales » (p. 14). Comme messieurs Dussault et Erasmus l'indiquent, à la page 13, « les Dènès s'y sont résolus seulement après avoir reçu l'assurance que nul ne porterait atteinte aux terres et à la faune qu'ils se réservaient exclusivement ». Pourtant, les gouvernements se sont empressés d'adopter, dès après la signature des traités, des lois et règlements se rapportant à la chasse et qui empiétaient sur les droits des Dènès.

L'ouvrage de René Fumoleau relate avec force détails les divers efforts des émissaires fédéraux pour amener les Dènès à signer ces traités. Il fait part des objectifs de ceux-ci, essentiellement axés sur des besoins d'extinction du titre ancestral pour des fins de développement minier et pétrolier.

Comme les traités ont été conclus à une époque relativement récente, l'auteur a pu ajouter à sa recherche des témoignages de signataires et de témoins Dènès encore vivants et qui ont corroboré la thèse voulant que le gouvernement du Canada ait alors trompé les Dènès. La preuve indique même que les Dènès n'ont signé les traités qu'après qu'on leur ait assuré qu'ils ne rétrocédaient pas alors leurs droits aux terres ni qu'ils abandonnaient leur mode de vie ancestral. Pour le chef Jimmy Bruneau (p. 261), « [...] il n'a jamais été question de la terre [...] il faudrait être fou pour accepter cinq dollars en échange de sa terre [...]. Il n'a jamais été mentionné [...] que le traité était en échange de la terre ».

L'auteur signale d'ailleurs avec raison (p. 396) que la conception dènè de la terre diffère de celle de la société majoritaire. Puisqu'ils se considèrent gestionnaires plutôt que propriétaires de la terre, les Dènès ne peuvent céder celle-ci. Ils peuvent s'en occuper, la gérer, la conserver et ils peuvent et doivent la partager. Mais ce partage ne peut affecter leurs droits de gestion. Or, comme nous l'avons signalé, dès après la signature des traités, les gouvernements firent en sorte, par l'adoption de lois et de règlements, que les droits des Dènès soient bafoués.

La traduction de l'ouvrage a été faite par Anne Moreau. Celle-ci est très bien faite en général. Seules quelques imperfections subsistent : « concessions délimitées » au

lieu de « claims jalonnés » (p. 83), un mot anglais laissé par mégarde (p. 419). Puisque nous parlons d'imperfections, il faut ajouter que le texte lui-même comporte quelques lacunes quant aux modes de référence en droit : lois et arrêts de la Cour suprême du Canada aux références inexistantes, par exemple. Mais l'auteur n'est pas juriste et il ne faut pas s'arrêter à de tels détails. Dans une perspective plus globale, c'est un excellent ouvrage.

Bien que tardive, il faut saluer la publication de cet ouvrage qui permet au lecteur francophone de mieux comprendre la perspective autochtone, différente de celle du gouvernement du Canada, qui prévalait au moment de la signature des deux traités dont il est ici question.

Jean-Paul LACASSE
Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Sébastien GRAMMOND, *Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1995, 226 pages, ISBN 2-89073-986-4.

Prix 1994 de la collection Minerve, cet ouvrage constitue le prolongement d'une thèse de maîtrise en droit présentée à l'Université de Montréal. Une partie sustantielle du texte avait fait l'objet d'une publication auparavant, sous forme d'article de revue : « Les effets juridiques de la *Convention de la Baie James* au regard du droit interne canadien et québécois », (1992) 37 *R.D. McGill* 761. Mais les monographies en français sur les divers aspects de la situation juridique des peuples autochtones sont rares et il faut se réjouir de la publication d'un tel ouvrage, plus facilement accessible au public francophone.

On a eu la bonne idée d'insérer un sommaire en début d'ouvrage. En voici le texte :

> Cet ouvrage analyse les règles applicables aux traités entre l'État et les peuples autochtones dans les systèmes de droit d'inspiration européenne, soit le droit canadien et le droit international. Le trait le plus caractéristique de ces traités est la création ou la reconnaissance de droits collectifs au profit des peuples autochtones.
>
> L'auteur analyse les conditions d'existence de la souveraineté des peuples autochtones, condition nécessaire d'application des règles générales du droit international des traités. Ces règles générales ainsi que l'émergence de règles spécifiques concernant les peuples autochtones sont ensuite examinées.
>
> En droit interne canadien, l'auteur étudie les règles de formation, d'interprétation et d'exécution des traités. Il en conclut que le droit supplétif applicable aux traités est le droit privé de la province où celui-ci a été conclu. Un certain nombre de règles tirées du droit administratif régissent également les questions liées à la présence de l'État comme partie à ces traités. Enfin, des règles spécifiques ont été dégagées par la loi et par la jurisprudence pour réfléter la présence des autochtones.

Dès l'introduction (p. 8), l'auteur saisit le lecteur du concept de pluralisme juridique qui se réfère à « la diversité des normes qui s'appliquent à une même situation factuelle ». Mais, il signale ensuite (p. 13) qu'il ne traite que des systèmes juridiques d'inspiration européenne soit le droit international et le droit canadien ce qu'il justifie (p. 14) notamment par le « format relativement réduit d'un mémoire de maîtrise ». Nous le regrettons car le lecteur n'est pas saisi de la situation dans les régimes juridiques autochtones, fort différents, à l'époque de la conclusion des traités. C'est pourquoi, compte tenu de l'absence d'un tel examen, il aurait été préférable que l'ouvrage comporte un sous-titre comme le suivant : le droit de la société majoritaire.

Ceci dit, il s'agit ici d'une excellente thèse et d'un livre de très haute qualité. L'auteur y analyse de façon exhaustive les règles de droit international et de droit interne applicables en la matière. Monsieur Grammond a aussi le don de poser les bonnes questions. Ainsi, après avoir traité de la souveraineté originelle des peuples autochtones, il se demande (p. 39), dans le contexte constitutionnel que nous connaissons, si le fait pour les principaux groupes autochtones du Québec de ne pas vouloir actuellement se séparer du Canada constitue une renonciation à leur souveraineté d'antan. Il se demande aussi si les diverses manifestations de protestation des Mohawks ont suffi à empêcher le Canada d'acquérir la souveraineté sur les territoires de ces derniers. Plus loin, à la page 129, il se demande si le pouvoir de négociation des Cris et des Inuit, lors des pourparlers qui ont mené à la conclusion de la convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975, égalait vraiment celui du gouvernement et d'Hydro-Québec.

L'auteur ne recule pas devant les difficultés de la problématique. C'est ainsi qu'il traite de façon fort compétente la question de la licéité des traités (pp. 110-111) en se demandant si certaines clause « illégales » des traités rendent ceux-ci invalides et celle de l'utilisation de preuves extrinsèques (pp. 131 et suiv.) comme des témoignages oraux pour interpréter les traités. Mais, comme le signale l'auteur en conclusion (p. 179) il faudrait, pour compléter le tableau, « procéder à l'étude détaillée de la notion de traité au sein des conceptions juridiques autochtones ». Il ajoute avec raison qu'on pourrait y retrouver « des divergences marquées avec le droit canadien et le droit international ». C'est ainsi qu'en droit innu par exemple, la cession ou la rétrocession par la partie innue au traité de la propriété de la terre serait tout à fait impossible et illicite et l'utilisation d'une preuve extrinsèque comme le témoignage d'un aîné pour l'interprétation d'un traité constituerait la meilleure preuve.

Comme pour tout ouvrage, on pourrait chipoter sur des imperfections. Ainsi, l'auteur a cité (p. 25) la version anglaise du traité d'Utrecht de 1713 alors que celui-ci est reproduit en français dans le recueil des traités de la France de monsieur De Clerq et ailleurs. Lorsqu'il cite (p. 26) la traduction anglaise d'une lettre du marquis de la Galissonière, on se demande si c'est parce que l'original était introuvable; quoi qu'il en soit, il ne mentionne pas qu'il s'agit d'une traduction.

Mais il ne faut pas s'arrêter à de telles vétilles. Il s'agit d'une excellente contribution à l'avancement du droit se rapportant aux peuples autochtones. Jusqu'à tout récemment, le monde juridique québécois était à la remorque de la doctrine de langue anglaise à ce sujet. L'ouvrage de monsieur Grammond s'inscrit de façon flamboyante dans ce nouveau courant d'intérêt de la doctrine en français dans ce domaine juridique de pointe.

Jean-Paul LACASSE
Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa